

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2021-ARA-KKP-38-005  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas  
par cas sur le projet dénommé « projet de création d'un centre de tri de déchets non  
dangereux - société LELY ENVIRONNEMENT »,  
situé au Lieu-dit l'Echaillon  
sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38210)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1- IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-38-005 déposée complète le 16 avril 2021 par la société LELY ENVIRONNEMENT et publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le service environnement de la direction départementale des territoires en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit "L'Echaillon" sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2002.10079 du 30 septembre 2002, n° 2011.082.0024 du 23 mars 2011, n° 2014.350.0022 du 16 décembre 2014, n° 2015 du 24 avril 2015, n° DDPP-ENV-2016-05-17 qui s'appliquent jusqu'à la création de la première alvéole en réhausse puis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 qui s'applique à compter de la création de la première alvéole en réhausse, n°DDPP-IC-2019-04-17 du 17 avril 2019 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une surface de plancher supplémentaire de 2,5 ha, dont 1,8 ha sont situés au sein d'un établissement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et 0,7 ha sont situés en dehors de l'emprise actuellement autorisée sur un terrain adjacent au site existant, l'ensemble étant situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère ;

Considérant que le projet consiste à transférer les activités suivantes exercées actuellement par LELY ENVIRONNEMENT sur la commune de Fontaine : réception et tri de déchets non dangereux, mise en balle de déchets papiers/cartons/plastiques, stockage et expédition de déchets ;

Considérant que les travaux d'aménagement prévus dans le projet d'extension de la société LELY ENVIRONNEMENT sont soumis à enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'ils viennent modifier une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et sont donc soumis à examen au cas par cas au titre de la catégorie n°1 a) annexée à l'article R 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant que le projet consiste à s'étendre sur une zone déjà urbanisée, précédemment utilisée pour des activités industrielles ;

Considérant que le site ayant été remanié par le passé, les enjeux relatifs aux espèces protégées sont faibles ;

Considérant que le site se situe en dehors des périmètres de protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le plan de prévention du risque Inondation (PPRI) « Isère aval » des zones inondables dans lequel le projet se situe, a été pris en compte dans la conception du projet et que son règlement sera respecté ;

Considérant l'absence d'établissement recevant du public ou d'habitations dans un rayon de 500 m autour du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un centre de tri de déchets non dangereux sur le site de la société LELY ENVIRONNEMENT situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un centre de tri de déchets non dangereux situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38), présenté par la société LELY ENVIRONNEMENT, objet de la demande n° 2021-ARA-KKP-38-005, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Fait le 21 mai 2021

Le Préfet de l'Isère  
Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Philippe PORTAL

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
12 place de Verdun  
38000 GRENOBLE

##### Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
PB 1135  
38022 Grenoble Cedex

compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun - CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 1

##### Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun -BP 1135  
38022 Grenoble Cedex